

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021 à 20h30

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Mme HELBERT Marie-Claude, Maire.

Etaient présents : HELBERT Marie-Claude, CHAUVIN Christophe, HOUDU Philippe, BOURDAIS Sébastien, MASSON Florian, LEROUX Florian, GEORGET Yoann, BOISBOUVIER Nadine, COTTIER Bruno, COLLET Nathalie, TRILLOT Claude, LECOCQ Marie-Claire,

Absents excusés : RUAULT Simone POUVOIR à HOUDU Philippe ; DUPUY Julien POUVOIR à NOUET Cécile.

Etait absent : /

Secrétaire de séance : BOURDAIS Sébastien

Approbation de la réunion du 21 juillet 2021

Ordre du jour : retrait du point décision modificative travaux cantine

Conventionnement «Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires »

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat, Considérant que la Commune de RUILLE FROID FONDS a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques, de l'école élémentaire Arc en Ciel.

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus.

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance continuité pédagogique 2021.

La demande de subvention porte sur un montant de dépense subventionnable réparti comme suit :

- Dépenses d'équipements numériques prévisionnelles : 6 735.00 € TTC
- Dépenses de services et ressources numériques : 1 020.00 € TTC.
- Le montant de la subvention prévisionnelle serait de 5 224.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, de valider l'engagement de la commune de RUILLE FROID FONDS dans le cadre du socle numérique dans l'école élémentaire - Plan de relance continuité pédagogique 2021 pour l'école.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » ;

AUTORISE Mme le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires financiers dont l'État au titre du Plan de relance continuité pédagogique 2021 dans l'école élémentaire et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Devis ordinateurs portables : école Arc en Ciel

Un devis avait été demandé pour la pose d'un nouveau TBI ainsi que l'achat d'ordinateur portable.

Le devis a été validé par la délibération 2021 06 01.

Après validation du devis les ordinateurs n'étaient plus disponibles.

L'entreprise LOGICIA a renvoyé un nouveau devis (DE00016727) pour un montant de 2 425.00 € HT les 4 ordinateurs soit 2 910.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de valider le devis pour un montant de 2 425.00 € HT soit 2 910.00 € TTC ;

AUTORISE Mme le Maire à signer le devis et tous les documents relatifs à ce dossier.

Aménagement centre bourg : avenant au marché de l'appel d'offre de maîtrise d'œuvre

Suite à l'appel d'offre pour l'aménagement bourg, le Conseil Municipal a validé l'offre du cabinet URBATERRA pour un montant de 19 800.00 € HT soit 23 760.00 € TTC pour une enveloppe de travaux de 300 000 € HT à ce jour l'enveloppe de travaux est estimée 448 904.50 € HT.

L'avenant au marché est de 7 810.00 € HT soit 9 372.00 € TTC.

Le cabinet URBATERRA précise qu'au moment de l'appel d'offre avec la somme de 450 000 € HT de travaux prévisionnel le devis aurait été de 29 700€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'avenant du cabinet URBATERRA pour un montant de 7 810.00 € HT soit 9 372.00 € TTC. Le marché passe de 19 800 € HT (23 760.00 € TTC) à 27 610.00 € HT (33 132.00 € TTC).

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant et tous les documents relatifs à ce dossier.

Réseaux assainissement et eau potable, demande de travaux Rue des Tonneliers, Rue des Sports et Rue du roquet à la Communauté de Communes du Pays de Meslay/Grez, inscription au budget 2022

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de demander à la Communauté de Communes du Pays de Meslay/Grez de programmer et d'inscrire au budget 2022 des travaux d'assainissement et de d'eau potable Rue des Tonneliers, Rue des Sports et du Roquet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité-

VALIDE la proposition de demander à la Communauté de Communes du Pays de Meslay/Grez de programmer et d'inscrire au budget 2022 des travaux d'assainissement et de d'eau potable Rue des Tonneliers, Rue des Sports et du Roquet.

Convention avec le département pour les travaux d'aménagement du centre bourg

Suite aux travaux d'aménagement du centre bourg, le département de la Mayenne, a envoyé une convention relative au versement d'un fonds de concours par le département à la commune, pour la contribution aux dépenses d'investissement dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d'œuvre communale sur la Rd 109. Le montant du fonds de concours versé par le Département de la Mayenne à la commune de Ruillé Froid Fonds est de 145 000€ HT maximum.

Mme le Maire, propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par le département à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité-

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par le département à la commune.

Déclassement voirie d'une partie de la Rue des Tonneliers

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée section A n° 1320 d'une contenance de 55 m², située Rue des Tonnelier, doit être déclassée du domaine public de la commune.

CONSIDÉRANT qu'un garage a été construit sur la parcelle cadastrée section A 914 propriété de M. et Mme GUILLEMIN Christian, ils souhaitent acheter le terrain autour de la construction.

Pour rappel : délibération 2021 06 06

ACCEPTE de vendre au montant de 0€95 le mètre carré, parcelle cadastrée section A n° 1320 (55m²) appartenant à la Commune de Ruillé Froid Fond au profit de M. et Mme GUILLEMIN Christian

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de vendre au montant de 0€95 le mètre carré, parcelle cadastrée section A n° 1320 (55m²) appartenant à la Commune de Ruillé Froid Fond au profit de M. et Mme GUILLEMIN Christian ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

PRÉCISE que le déclassement de la parcelle cadastrée A n° 1320, située Rue des Tonneliers, envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

PRÉCISE qu'à la signature de la vente, il sera indiqué dans l'acte que la parcelle devra rester accessible et qu'une servitude de passage (eaux pluviales, tout usage) sera créer pour laisser l'accès au cimetière aux entreprises des pompes funèbres.

DEMANDE le déclassement de la section de la voie communale, parcelle cadastrée section A n° 1320, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.

AUTORISE Mme le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Validation code la Rue

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le plan initial du code la Rue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** que la vitesse dans toute l'agglomération soit à 30, priorité à droite à chaque croisement de rue ;
- **VALIDE** le sens unique de la rue des Tonneliers vers la rue d'Anjou ;
- **VALIDE** le petit passage à sens unique vers la rue de Vignes.

Création lotissements

Suite à la réunion du Conseil Municipal du 21 juillet 2021, il a été délibéré (délibération n° 2021 07 05) il a été validé les honoraires pour réaliser les études de faisabilité et de viabilisation des futurs lotissements.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de **SE PRONONCER** sur la création des 2 lotissements.

DE DENOMMER ces futures zones d'habitation :

- **Lotissement « le Lavoir »**
Parcelles C n° 728 et n° 670
Parcelles situées en zone du PLUi :
 - AUc : zone à urbaniser à vocation habitat
 - U : zone urbaine périphérique
 - A : zone agricole
- **Lotissement « Le Verger » place de l'église,**
Parcelles A n° 1309, 1313, 1311, 1312 et 1315
Parcelles situées en zone du PLUi :
 - U : zone urbaine centrale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** de dénommer le Lotissement « Le Lavoir », parcelles situées en zone du PLUi zone AUc (zone à urbaniser à vocation habitat) ; U (zone urbaine périphérique), A (zone agricole).
- **VALIDE** de dénommer le Lotissement « Le Verger », place de l'église, parcelles A n° 1309, 1313, 1311, 1312 et 1315, parcelles situées en zone du PLUi zone U (zone urbaine centrale)

Taxe d'aménagement

C'est une taxe au profit de la commune, de l'établissement public d'opération intercommunale ou du département, qui peut être due à l'occasion de constructions immobilières, afin de permettre de financer les actions et opérations induites par l'urbanisation comme la création ou l'extension, d'équipements (route, assainissement, écoles, ...)

La Taxe d'Aménagement est composée de deux parts :

- Une part communale ou intercommunal instaurée :
- une part communale dans les communes dotées d'un PLI,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- Une part départementale en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles, et d'autre part, les dépenses des conseils d'architectures, d'urbanisme et de l'environnement.

Les communes ne peuvent instaurer un taux de droit commun de 1% à 5%.

Les communes peuvent modifier le taux actuel, par délibération avant le 30 novembre 2021.

Nouveau taux applicable au 1er janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement,
- **DE FIXER** à 1% le taux de la taxe d'aménagement,

La présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Reconductible tous les ans tacitement, Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans

Délibération applicables en 2022, divers taxes

Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Mme le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Mme le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 100% de la base imposable, en ce qui concerne tous les bâtiments à usage d'habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne peut pas excéder 5ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de a pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- **DÉCIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Devis menuiserie Hôtel/restaurant le Camelia

En complément du devis de l'entreprise GITEAU (devis DT06155b), pour un montant de 9 4136.66 € HT soit 11 300.00 € TTC, une fenêtre supplémentaire est à installer (devis DT0688) pour un montant de 567.95 € HT soit 624.75 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

M. COTTIER ne prend part au vote.

VALIDE le devis l'entreprise GITEAU pour un montant de 567.95 € HT soit 624.75 € TTC ;

AUTORISE Mme le Maire à signer le devis et tous les documents relatifs à ce dossier.

Devis isolation combles des anciennes classes

Une demande de devis a été faite pour isoler les combles des anciennes classes

Pour une isolation par soufflage :

Entreprise CG plâtrerie (devis I-1-3382 + 617) : montant de 1 918.15 € HT soit 2 268.40 € TTC

Prime certificat d'économie d'énergie isolation Abokine : 832.60 €

Soit un TTC de 2 268.40 – 832.60 = 1 435.80 € TTC.

TANGUY MATERIAUX (devis 1080790) sans pose : montant de 1 313.80 € HT soit 2 576.56 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas donner suite au devis, de laisser passer un hiver afin de suivre la consommation électrique.

Aménagement cantine

Le conseil municipal à l'unanimité

VALIDE le plan d'aménagement proposé par le cabinet THELLIER ;

CHARGE Mme le Maire de contacter le cabinet THELLIER pour valider le projet et lancer le démarrage du dossier.

Personnel communal

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire (articles 3 1° ; 3 2°)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2021/2022 dans le service de la restauration scolaire au 28/09/2021.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération mensuelle calculée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique de 2ème classe au prorata du temps de travail.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019 07 03 du 25/07/2019 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **ADOPTER** la proposition de Mme le Maire
- **MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Questions diverses ou imprévues

Bulletin communal : commission communication le 3 octobre

Impasse des Écoliers, une chicane sera mise en place avec des barrières.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h50